

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
SUR LES PIPELINES TERRESTRES

MODIFICATIONS

1. Le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*¹ est modifié par adjonction, après l'article 47.1, de ce qui suit :

PROGRAMME DE PRÉVENTION DES DOMMAGES

47.2 La compagnie établit, met en œuvre et maintient un programme de prévention des dommages qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer tout dommage au pipeline et qui est conforme à l'article 4 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines, partie 2*.

2. Le paragraphe 55(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) le programme de prévention des dommages prévu à l'article 47.2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ DORS/99-294; DORS/2013-49, art. 1